

tage des bulletins maculés comparativement aux votes inscrits était plus élevé qu'en 1887 ce qui est dû à Manitoba. Le fait que le vote ouvert est en opération dans les Territoires du Nord-Ouest explique la raison pourquoi il ne s'y trouve pas de bulletins maculés.

62. En 1887 la proportion des députés comparativement à celle du nombre de ceux ayant droit de votes était de 1 pour chaque 4,623, et, en 1891, de 1 pour chaque 5,154. En 1891, il y avait une proportion de 4·5 pour chaque 100,000 de population. En 1881, la proportion était de 5. Les chiffres pour 1891 seront probablement affectés par le bill de redistribution.

Proportion des députés comparativement à celle des électeurs et de la population

63. En 1881 la proportion des députés comparativement à celle du Royaume-Uni était de 1 par chaque 54,255 de la population.

Proportion dans le R. U.

64. La proportion des députés par 100,000 de la population, comparativement au recensement de 1881 pour les pays suivants, était:—

Proportion dans certains pays.

Royaume-Uni.....	2·0
Canada.....	5·0
Victoria.....	1·00
Nouvelle-Galles du Sud.....	14·4
Queensland.....	25·8
Australie-Sud.....	16·0
Tasmanie.....	27·6
Nouvelle-Zélande.....	16·5

Nous verrons que la proportion comparativement à la population, le Canada a plus que deux fois le nombre de députés que n'en a le Royaume-Uni, mais se trouve considérablement en arrière des colonies Australasiennes, Queensland, Tasmanie, qui en ont cinq fois plus.

65. Les brefs pour les nouvelles élections pour la Chambre des Communes sont datés et faits rapportables comme le gouverneur général le détermine et la date de la nomination des candidats qui doit être mentionnée dans le bref, est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation qui, dans les élections générales se trouvent partout le même jour (excepté dans le district d'Algoma, Ontario; Caribou, Colombie-Anglaise), et une liste des différents bureaux de votation; cette proclamation doit être affichée le plus tard huit jours avant la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la nomination, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises. Le vote est au scrutin secret, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur général convoque la Chambre de temps en temps; mais il doit y avoir au moins une session du parlement chaque année et il ne peut pas s'écouler un espace de douze mois entre la dernière

Procédure des élections.